

Législature 2021-2026

N° 68

Message du Conseil communal au Conseil général du 27 mai 2024

Modification du règlement de la Commune d'Estavayer sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

1. Introduction et objet du message

En février 2021, par le biais du message n°133 de la précédente législature, le Conseil général a validé le règlement de la Commune d'Estavayer sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il s'agissait de couvrir les activités soumises à émoluments et de revoir le système de calcul. En l'espèce, un des points de discussion a été la perception d'un montant lié aux contrôles incendie, introduit spécifiquement par le Conseil communal dans la fiche des tarifs.

L'Etat de Fribourg a modifié son règlement-type à destination des communes, en y intégrant la mention claire des contrôles incendie et éléments naturels dans les éléments soumis à émoluments (article 3, lit. h). De fait, il a paru pertinent au Conseil communal de reprendre son propre règlement pour l'adapter au règlement-type, ajuster ses tarifs à la situation actuelle et le faire contrôler par la Surveillance des prix. C'est l'objet du présent message. Le Conseil général est appelé à se prononcer uniquement sur la modification du règlement et peut émettre des remarques sur la fiche des tarifs.

2. Principales modifications

Sur le règlement

Afin de se conformer au règlement-type, les modifications suivantes ont été apportées.

Dans le préambule, ajout de la référence à la loi cantonale :

- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1).

A l'article 3, ajout de la lettre h) spécifiant les contrôles issus de la LECAB :

- h) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.

Après consultation des services cantonaux, il n'est pas nécessaire de proposer un nouveau règlement et d'abroger l'ancien, une modification est plus indiquée. C'est pourquoi le règlement propose deux notes de bas de page pour spécifier la date du changement. Cette manière de procéder a été validée par le Canton.

Sur la fiche des tarifs

Pour information au Conseil général, le Conseil communal présente la fiche des tarifs revue. Celle-ci a d'abord été envoyée à la Surveillance des prix pour préavis, qui a abouti notamment à la vérification du tarif-horaire pratiqué par la Commune et à la comparaison des tarifs communaux avec la moyenne calculée par la Surveillance des prix ainsi qu'avec d'autres communes similaires.

Le Service du territoire a repris la fiche des tarifs et a constaté que le tarif était le même pour les villas, les petits immeubles et les gros immeubles, alors que la charge de travail est différente. Il a également remarqué que le montant moyen demandé était en dessous de la fourchette basse de la moyenne comparative proposée par la Surveillance des prix.

Pour y remédier, une distinction a été établie entre les villas jusqu'à trois logements et autres constructions, les petits immeubles jusqu'à dix logements et les immeubles dès onze logements, ce que ne prévoyait pas la fiche précédente. Trois émoluments sont concernés : la demande de permis selon procédure ordinaire, le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper. Le règlement a été envoyé une seconde fois à la Surveillance des prix et a obtenu son aval.

Consultation de la Commission d'aménagement du territoire (CAT)

Dès l'initiation de la procédure, la CAT a été consultée sur la modification du règlement et sur l'adaptation de la fiche des tarifs. Elle a fait part de ses recommandations au Conseil communal qui en a tenu compte dans sa décision et dans la rédaction du présent message.

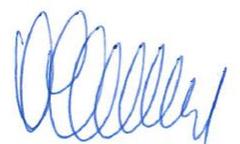
3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter la modification du règlement de la Commune d'Estavayer sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 avril 2024.



Eric Chassot
Syndic



Armand Villadoniga
Secrétaire général

Conseiller communal responsable : Eric Rey, Dicastère de l'aménagement du territoire et des constructions

- Annexes :**
- Règlement de la Commune d'Estavayer sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions
 - Fiche des tarifs *ad hoc*
 - Préavis de la Surveillance des prix

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11).
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1).¹

¹ Ajouté selon décision du Conseil général du xx.xx.2024

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) les mesures de police mentionnées aux art. 165, 170 et 172 LATeC ;
- e) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la Commune pour les requérants ;
- f) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC) ;
- g) la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale.
- h) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.²

²Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les art. 135 LATeC et 84 ss ReLATeC.

² Ajouté selon décision du Conseil général du xx.xx.2024

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe, fixée forfaitairement en fonction du type de dossier, est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

² Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

³ La taxe fixe maximum est de CHF 1'000.00.

⁴ Le tarif horaire maximum est de CHF 150.00/h.

Montant maximal

Art. 5. ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 20'000.00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme du secteur concerné.

³ Le paiement de cette contribution ne donne pas droit à l'attribution exclusive d'une ou de plusieurs places de stationnement.

Places de jeux et de détente

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

Mode de calcul et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution maximum par place de stationnement est de CHF 25'000.00.

³ La contribution maximum par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 500.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Délégation de compétence

Art. 10 Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs. (annexe 1)

Voies de droit

Art. 11. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 12. Le règlement du 27 février 2017 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par le Conseil général du 24 février 2021 et du 27 mai 2024

Sophie Michel
Présidente du Conseil général

Armand Villadoniga
Secrétaire général

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS – FICHE DES TARIFS**

Le Conseil communal

Vu l'art. 10 du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Décide :

Les montants prévus aux dispositions ci-dessous du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont fixés selon le tarif suivant :

EMOLUMENTS

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 10 du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Décide :

Les montants prévus aux dispositions ci-dessous du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont fixés selon le tarif suivant :

EMOLUMENTS

ART. 4

a) Pour l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- | | | |
|----------------------------|-----|-----------|
| 1. La taxe fixe est de | CHF | 500.00. |
| 2. Le tarif horaire est de | CHF | 150.00/h. |

b) Pour la demande préalable d'un permis de construire et la demande de permis d'implantation, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

c) Pour la demande de permis selon procédure simplifiée, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

d) Pour la demande de permis selon procédure ordinaire, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Par villa individuelle jusqu'à 3 logements et autres constructions :

1. La taxe fixe est de CHF 300.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00.

Par bâtiment jusqu'à 10 logements, y compris surfaces commerciales ou artisanales

1. La taxe fixe est de CHF 420.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00.

Par bâtiment dès 11 logements, y compris surfaces commerciales ou artisanales

1. La taxe fixe est de CHF 600.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00.

e) Pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Par villa individuelle jusqu'à 3 logements et autres constructions :

1. La taxe fixe est de CHF 50.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment jusqu'à 10 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 70.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment dès 11 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

f) Pour l'octroi du permis d'occuper, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Par villa individuelle jusqu'à 3 logements et autres constructions :

1. La taxe fixe est de CHF 50.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment jusqu'à 10 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 70.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment dès 11 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

g) Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

h) Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC), l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

i) Pour la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

j) Pour le contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

ART. 8

La contribution par place de stationnement est de CHF 20'000.00 pour des places destinées à l'habitat, et de CHF 5'000.00 pour des places destinées à une activité commerciale.

La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 100.00.

Cette fiche de tarif annule et remplace celle du 24 février 2021.

Adopté par le Conseil communal, le 22 avril 2024.



Eric Chassot
Syndic



Armand Villadoniga
Secrétaire général



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune d'Estavayer
Service du territoire
Administration communale
Rue Hôtel de Ville 11 / CP 623
1470 Estavayer-le-Lac

Par e-mail: S.Hasler@estavayer.ch

Numéro du dossier : PUE-52-73

Votre référence :

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Madame,

C'est avec plaisir que nous constatons que vous vous êtes orientés sur notre comparaison pour la révision du règlement.

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir le nouveau règlement et vous adressons nos meilleures salutations.



Meierhans Stefan X9IB3X
28.02.2024

Info: admin.ch/esignature | [validator.ch](https://admin.ch/validator)

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
zoe.ruefenacht@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



PUE-D-4FD73401/49



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune d'Estavayer
Service du territoire
Administration communale
Rue Hôtel de Ville 11 / CP 623
1470 Estavayer-le-Lac

Par e-mail: S.Hasler@estavayer.ch

Numéro du dossier : PUE-52-73
Votre référence :
Berne, le 12 septembre 2023

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Madame,

Par courriel du 24 août 2023, vous nous avez soumis le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions. Nous en avons pris connaissance avec intérêt et nous prenons position comme suit :

Selon la loi sur la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20), le Surveillant des prix peut intervenir lorsque la concurrence ne joue pas et qu'une entreprise puissante sur le marché ou un cartel fixe un prix abusif pour un bien ou un service.

S'agissant des contributions de remplacement, elles sont une compensation pécuniaire pour le non-accomplissement d'un service personnel imposé au citoyen par la collectivité. Elles servent à traiter sur un pied d'égalité les personnes qui sont exemptées d'une obligation légale, telle que l'obligation de construire des places de stationnement, avec les personnes qui remplissent réellement cette obligation. Le Surveillant des prix ne se prononcera donc pas sur les contributions de remplacement telles qu'elles découlent de votre projet de règlement, en tant qu'elles ne constituent pas le prix d'un bien ou d'un service au sens de la LSPr.

En ce que concerne les émoluments dans le domaine des autorisations de constructions nous prenons position comme suit :

Surveillance des prix SPR
Zoé Rüfenacht
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
zoe.ruefenacht@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



PUE-D-AEB23401/51



Le Surveillant des prix a effectué, en 2014, un relevé, des émoluments perçus pour les autorisations de construire de deux types d'immeubles locatifs (15, respectivement 5 appartements) par les 30 communes les plus peuplées de Suisse et l'a actualisé en 2019 (cf. analyse du Surveillant des prix sur les émoluments pour permis de construire, newsletter 7/14¹ et newsletter 02/20 – actualisation²) et s'est ensuite occupé de la question de la couverture des coûts (cf. newsletter 1/16³). Les émoluments sont très divers et varient fortement d'une commune à l'autre.

Ces études constituent une approche comparative sur laquelle nous nous appuyons pour apprécier les émoluments relatifs aux permis de construire.

Nous avons pris connaissance des émoluments proposés et constatons un tarif horaire relativement élevé. Du point de vue du droit de la surveillance des prix, il n'est pas exclu de combiner un modèle avec une taxe fixe et une taxe proportionnelle. En cas de taxes proportionnelles, il faut veiller à ce que seules les heures **effectivement** investies dans le projet soient facturées. Les principes de couverture des coûts et d'équivalence doivent être pris en considération.

Le Surveillant des prix recommande de veiller à ce que les tarifs ne dépassent en principe pas la moyenne de notre comparaison⁴.

De manière générale nous constatons que, selon le point de vue, un degré de couverture des coûts de 100 % n'est pas en soi équitable (l'intérêt public aux prestations étatiques doit être déduit des coûts) et doit, par conséquent, constituer **une limite supérieure maximale** claire qui ne peut être atteinte qu'exceptionnellement. Dans le même temps, le principe d'équivalence qui montre que des taxes plus basses peuvent parfois être appropriées, doit être respecté.

Le Surveillant des prix appelle, en matière de taxes, à la modération. Comme les permis de construire servent finalement au respect des règles en matière de construction, leur examen est en partie dans l'intérêt public. Les procédures d'autorisation de construire ne servent finalement pas uniquement au respect des contraintes juridiques par le maître d'ouvrage, mais également au bien-être public (sécurité, protection de l'environnement, paysage urbain, etc.). Par conséquent la communauté doit également y participer. Un degré de couverture des coûts de 80 % doit donc être l'objectif à atteindre, la communauté devant participer aux coûts.

Recommandation du Surveillant des prix:

- **Vérifiez le tarif horaire.**
- **Veillez à ce que les tarifs ne dépassent en principe pas la moyenne de notre comparaison.**

¹ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/informations-destinees-aux-medias/newsletter/2014.html>

² <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/de/home/dokumentation/medieninformationen/newsletter/2020.html>

³ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/informations-destinees-aux-medias/newsletter/2016.html>

⁴ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/de/home/dokumentation/medieninformationen/newsletter/2020.html>



Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision.

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous adressons, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



Meierhans Stefan X9IB3X
13.09.2023

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

De : [Biber Paul](#)
À : [Hasler Stéphanie](#)
Cc : [Ackermann Antonia](#)
Objet : RE: Préavis règlement émoluments et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions
Date : mardi, 2 avril 2024 15:01:24

Madame la Secrétaire communale,

Référence est faite à votre demande concernant l'objet cité en titre.

Le Service des communes émet un préavis favorable à la révision de votre règlement sur les émoluments et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, sous réserve du respect des points suivants :

- **Forme de la révision** : Si vous optez pour une révision partielle de votre règlement, ce qui semble être le cas en l'espèce puisque vous précisez avoir modifié seulement l'article 3 let. h, les formes de la révision partielle doivent être respectées (cf. [info'SCom 23/2021 p. 11](#) ss sur la différence entre les deux formes de révision). Il faudra notamment indiquer la modification par une note de bas de page à l'article révisé pour y faire figurer la date de la séance du législatif ayant adopté la modification. A la fin du règlement, il conviendra d'ajouter la date de la séance du législatif qui aura adopté la révision partielle avec la mention « Révision partielle » et l'indication des articles concernés afin d'avoir l'historique des modifications. Il ne faut pas abroger le règlement existant (contrairement à ce qui est prévu à l'article 12 du règlement), car il reste en vigueur.
- **Sur la procédure** : La décision d'adoption du règlement sera soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).

Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) rejoint le service des communes, mais n'émet pas de remarque additionnelle. Le SeCA rend un préavis favorable, sous réserve des du respect des remarques précitées.

Avec nos meilleures salutations,

Paul Biber, Juriste
Secrétaire de la Commission d'accessibilité (CA)
paul.biber@fr.ch, T +41 26 305 36 37

—
Service des constructions et de l'aménagement SeCA
Bau- und Raumplanungsamt BRPA
Section juridique
Juristische Abteilung
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg
T +41 26 305 36 13, www.fr.ch/seca

De : Hasler Stéphanie <S.Hasler@estavayer.ch>

Envoyé : jeudi 7 mars 2024 10:11

À : SCom Service des communes <scom@fr.ch>; SeCA Mail <seca@fr.ch>

Cc : Rey Eric <E.Rey@estavayer.ch>

Objet : Préavis règlement émoluments et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons parvenir pour examen préalable le nouveau règlement en pièce jointe.

Suite à la mise en œuvre de la nouvelle loi du 9 septembre 2016 LECAB, nous avons adapté le règlement en fonction en modifiant l'art. 3 lettre h.

En pièce jointe, vous trouverez également les préavis de M. Prix.

Dans l'attente de votre préavis, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Stéphanie Hasler

Secrétaire



Service du territoire

Administration communale

Rue Hôtel de Ville 11 / CP 623

1470 Estavayer-le-Lac

026 664 80 32

www.estavayer.ch

absente le lundi

 Pensez à l'environnement avant d'imprimer cet e-mail !